

VIVIERS-LES-MONTAGNES
Arrêté du 23 janvier 2017
 Arrêté de circulation
 Circulation interdite sauf riverains

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande formulée par l'entreprise SPIE SUD-OUEST ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux nécessaires au changement d'un transformateur effectués par l'entreprise SPIE SUD-OUEST pour le compte d' ENEDIS, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur le chemin du Cruzel ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

Le Maire de VIVIERS-LES-MONTAGNES (Tarn),

ARRETE

Article 1^{er} : Du 24 janvier 2017 au 7 février 2017 inclus, date prévisionnelle de fin des travaux, la circulation sera interdite dans les deux sens, sauf riverains sur le chemin du Cruzel.

Article 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, sur cette voie comme suit :

- De la RD 621 vers Viviers-Lès-Montagnes, par la RD 621 puis le village centre ;
- Ou, en direction de la RD 621, par le centre de viviers-Lès-Montagnes puis la RD 621 ;

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation.

Article 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise SPIE SUD-OUEST.

La signalisation de déviation est à la charge du maître d'ouvrage et sous la responsabilité de l'entreprise SPIE SUD-OUEST.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Viviers-Lès-Montagnes.

Article 6 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Labruguière est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Viviers-lès-Montagnes, le 23 janvier 2017

Le Maire


 Alain VEUILLEZ
 (Tarn)